

STATUTS

La rédaction des statuts et règlements renonce à l'utilisation des formes différenciées du masculin et du féminin. En règle générale, la forme masculine vaut aussi pour la forme féminine. Pour les présents statuts et règlements, le texte en allemand constitue la version originale.

I. Nom et but

Art. 1 Nom

La Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police, ci-après FSFP, est une association professionnelle au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

La FSFP a pour but la défense et la promotion des intérêts professionnels et syndicaux des policiers. Elle est politiquement indépendante. Elle est neutre en matière confessionnelle. Elle s'identifie avec les droits démocratiques fondamentaux.

Art. 3 Tâches

La FSFP s'efforce en particulier d'atteindre ces buts par:

- a) la culture et la stimulation de la solidarité et de la camaraderie entre ses membres
- b) l'encouragement à la formation professionnelle
- c) un secrétariat fédératif permanent
- d) un système d'assistance juridique
- e) l'édition d'un journal fédératif
- f) la poursuite des relations avec des organisations professionnelles suisses et étrangères, ainsi qu'avec les autorités de la Confédération, des cantons et des communes

II. Sociétariat

Art. 4 Généralités

La FSFP est constituée de sections et de membres directs.

Art. 5 Membres

Peut devenir membre de la FSFP, toute personne exerçant une activité de police dans un corps de police de la Confédération, d'un canton ou d'une commune. Peut également en devenir membre tout employé de la FSFP.

Le membre qui quitte le service de police perd le sociétariat de la FSFP, pour autant que les statuts de la section concernée n'en disposent pas autrement. Le membre retraité reste membre de la FSFP. La fin du sociétariat exclut toute prétention juridique.

Art. 6 Sections

Les membres sont groupés en sections qui ont leur propre personnalité juridique.

Les statuts des sections et leurs modifications doivent être approuvés par le Bureau exécutif. Lorsque les intérêts des institutions de prévoyance sont concernés, le Conseil de fondation est compétent. Les sections annoncent sans délai au secrétariat fédératif les mutations des membres. Elles accordent au Bureau exécutif un droit de regard sur les listes des membres, les documents y relatifs ainsi que sur les transactions financières entre les sections et la FSFP.

Art. 7 Membres directs

À titre exceptionnel, les personnes n'ayant pas la possibilité de s'affilier à une section, peuvent être admises comme membres directs ou rester comme tels au sein de la FSFP. Les intérêts des membres directs sont garantis par le Bureau exécutif. Ces membres sont assimilés à ceux des sections dans l'application des prescriptions des institutions de prévoyance, pour autant qu'ils en aient droit. Les membres directs qui quittent le service de police n'ont pas de droits de vote, ni d'éligibilité.

Art. 8 Admission

Les membres sont admis par les sections. L'admission dans une section entraîne l'admission au sein de la FSFP.

Le membre qui change de service de police a le droit d'être admis dans la section correspondante.

Le Comité central est compétent pour l'admission des sections comptant au moins 20 membres.

Les membres directs sont admis par le Bureau exécutif.

Art. 9 Démission

Le retrait d'une section entraîne en même temps celui de ses membres, à moins que ces derniers ne soient admis dans une autre section ou comme membres directs.

Art. 10 Exclusion

Le Comité central est compétent pour l'exclusion d'une section. Un recours contre cette décision peut être adressé dans un délai de 30 jours, à l'attention de l'assemblée des délégués qui décide en dernière instance. L'exclusion d'une section entraîne en même temps celle de ses membres, à moins que ces derniers ne soient admis dans une autre section ou comme membres directs. L'exclusion d'un membre d'une section entraîne son exclusion de la FSFP.

Art. 11 Sociétariat d'honneur

Sur proposition du Comité central, la FSFP peut nommer membre d'honneur des personnes ayant mérité de la fédération ou de la profession de policier. L'honorariat ne confère aucun privilège particulier.

Art. 12 Cotisations et responsabilité

Les membres paient une cotisation annuelle, laquelle est fixée par l'Assemblée des délégués. Elle se monte au maximum à Fr. 500.00. L'encaissement est effectué par les sections. Le versement à la caisse de la FSFP s'effectue deux fois par année, la première au 31 mars et la seconde au 30 septembre.

Outre cette cotisation, les membres paient l'abonnement au journal de la Fédération ainsi que les primes réglementaires aux institutions de prévoyance. Les membres directs s'acquittent d'une contribution supplémentaire fixée par le bureau exécutif.

Les membres, âgés de septante-cinq ans révolus, sont exonérés des cotisations annuelles et du prix de l'abonnement.

III. Organisation

Art. 13 Organes

Les organes de la Fédération sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) le Bureau exécutif
- d) l'Organe de contrôle

Art. 14 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués se compose des représentants des sections et des membres du Comité central. La répartition des sièges des différentes sections s'effectue selon la clé suivante:

	Membres	Délégués
Chaque section	– 50	1
	51 – 250	2
	251 – 500	3
	501 – 750	4
	751 – 1000	5
	1001 – 1250	6
	1251 – 1500	7
	1501 – 1750	8
	1751 – 2000	9
	2001 – 2250	10
	2251 – 2500	11
	2501 – 2750	12
	2751 – 3000	13
	3001 – 3250	14
	3251 – 3500	15
	...	

Les délégués de la section représentée doivent être présidents ou membres de cette section.

Art. 15 Convocation

L'Assemblée ordinaire des délégués tient une session (AD) tous les deux ans, au plus tard au mois de juin. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité central ou sur demande d'un cinquième des sections, au Bureau exécutif. La date et le lieu de l'Assemblée ordinaire doivent être publiés dans le journal fédératif au plus tard quatre mois à l'avance. Outre les affaires ordinaires et périodiques de l'ordre du jour, les sections peuvent, jusqu'à 60 jours avant l'assemblée, proposer de faire figurer d'autres objets à cet ordre du jour. L'ordre du jour doit être

publié au plus tard 30 jours avant l'AD dans le journal fédératif. Pour les Assemblées extraordinaires des délégués, le délai peut être raccourci.

Art. 16 Procédure

L'Assemblée des délégués peut délibérer quelque que soit le nombre des délégués présents, lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts. Elle est dirigée par le président fédératif ou par le vice-président. La majorité absolue est déterminée par le contrôle des présences. A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président a le droit d'arbitrer.

Pour les élections, le premier tour se déroule à la majorité absolue des votants. Le second tour se déroule à la majorité relative; en cas d'égalité des voix, le tirage au sort décide.

Votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'au minimum un tiers des ayants droit au vote ne demande le bulletin secret.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas. Seuls les délégués présents ont droit de vote. Les délégués absents ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 17 Compétences

L'Assemblée des délégués a comme compétence:

1. l'approbation des rapports annuels du président fédératif
2. l'approbation des comptes de la Fédération ainsi que la décharge du Comité central et du Bureau exécutif.
3. l'élection:
 - a) du président fédératif
 - b) du vice-président
 - c) des membres du Bureau exécutif
 - d) des membres du Comité central
 - e) des membres de l'organe de contrôle
4. la fixation:
 - a) de la cotisation annuelle
 - b) du montant de l'abonnement au journal fédératif
 - c) Proposition à l'attention du Conseil de fondation concernant les cotisations annuelles de la caisse au décès et de secours
5. de nommer des membres d'honneur
6. la publication, l'approbation ainsi que la révision des statuts et règlements
7. de décider sur des propositions

Les membres du Comité central n'ont pas le droit de vote en ce qui concerne leur décharge.

L'organe de contrôle examine et rapporte sur la tenue de la comptabilité.

Les décisions de l'Assemblée des délégués sont publiées dans le journal fédératif.

Art. 18 Vote général

Les décisions de l'Assemblée des délégués doivent être soumises au vote général si le cinquième des sections le demande, par écrit, au Bureau exécutif, dans le mois qui suit leur publication dans le journal de la Fédération (referendum).

L'Assemblée des délégués peut soumettre elle-même certaines affaires au vote général.

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant les rapports annuels, les comptes annuels et la décharge, les cotisations, les élections, la nomination de membres d'honneur et la rémunération des fonctionnaires de la Fédération ne peuvent par contre être soumises au vote général.

Sous la conduite du Bureau exécutif se déroule le vote général par bulletin secret dans les sections. Celles-ci communiquent les résultats au Bureau exécutif. La décision se prend sur la base de la majorité des voix valables.

Le vote général est obligatoire pour la dissolution de la Fédération, conformément aux dispositions particulières de l'article 31.

Le vote général doit être organisé sans délai, mais de manière telle que son objet puisse être publié dans le journal fédératif.

Art. 19 Comité central

L'élection au Comité central ainsi que le catalogue des tâches et des compétences sont fixés dans un règlement approuvé par l'Assemblée des délégués.

Art. 20 Bureau exécutif

Toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe sont de la compétence du Bureau exécutif. Sa composition, ses compétences et ses tâches sont définies dans un règlement établi par le Comité central.

Art. 21 Organe de contrôle

Les membres de l'organe de contrôle ne doivent pas appartenir au Comité central ou au Bureau exécutif. La composition, les tâches et les compétences de l'organe de contrôle sont fixées dans un règlement approuvé par l'Assemblée des délégués.

Art. 22 Compétences de dépenses

Pour régler les dépenses qui ne sont prévues par aucun règlement, ni décision de l'Assemblée des délégués ou ne figurant pas au budget, le Comité central peut disposer annuellement d'une somme égale à 10 pour-cent du montant des cotisations encaissées l'année précédente. Par analogie, le Bureau exécutif dispose d'un crédit annuel égal à 5 pour-cent des cotisations susmentionnées.

Art. 23 Autorisation de signature

La FSFP est juridiquement engagée par la signature à deux du président fédératif, du vice-président, du secrétaire général ou d'un membre du Bureau exécutif.

Art. 24 Durée des mandats

La durée minimale de mandat des membres du Comité central, du Bureau exécutif et de l'organe de contrôle est de deux ans. Une réélection est possible, mais jusqu'à un maximum de huit ans. Lors de l'élection à une autre fonction, la période court à nouveau. Le secrétaire général est engagé par contrat de droit privé.

IV. Prestations particulières de service

Art. 25 Secrétariat fédératif

La FSFP dispose d'un secrétariat fédératif permanent. Les tâches sont contenues dans un règlement établi par le Comité central.

Art. 26 Caisse au décès et de secours

La FSFP gère une caisse au décès et de secours sous forme d'une fondation. L'affiliation est obligatoire pour tous les membres. Les statuts de la fondation et le règlement de la caisse au décès et de secours sont vérifiés et approuvés par l'Office fédéral des assurances sociales OFAS.

Art. 27 Service d'informations juridiques

Pour des informations d'ordre juridique sur des activités fédératives et professionnelles, la FSFP entretient un service sous la responsabilité du conseiller juridique.

Art. 28 Protection juridique

Pour les affaires professionnelles ou fédératives, la FSFP accorde une assistance juridique aux sections et à ses membres dans le cadre d'un règlement approuvé par l'Assemblée des délégués.

Art. 29 Journal fédératif

Tous les membres sont tenus de s'abonner au journal trilingue de la FSFP. Cet organe diffuse les communiqués officiels et traite des questions fédératives ainsi que du statut professionnel de la police. Le Comité central établit le cahier des charges pour les rédacteurs.

V. Dispositions finales

Art. 30 Dissolution de la FSFP

La dissolution de la FSFP ne peut être décidée que par le vote général, conformément à l'art. 18. La majorité des deux tiers de tous les membres et sections est exigée.

Art. 31 Liquidation

En cas de dissolution, les organes de la FSFP restent en fonction jusqu'à l'Assemblée des délégués. Le Bureau exécutif liquide alors la fortune et établit un rapport.

A la dissolution de la FSFP, la fortune ne sera pas répartie, mais déposée dans une banque garantie par l'Etat. Si, dans les dix ans qui suivent, une nouvelle association ayant les mêmes buts est fondée, conformément aux art. 60 CCS et suivants, cette fortune lui sera remise.

Dans le cas contraire, la fortune sera mise à disposition d'un fiduciaire pour qu'elle crée une institution en faveur de policiers suisses tombés dans le besoin, sans qu'il y ait faute de leur part.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués des 10/11 juin 2010 à Lucerne. Ils remplacent ceux des 22/23 juin 2006. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.